



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu

## GAZETTE DE LIÈGE.

### EXTERIEUR.

#### HAÏTI.

Rapport fait à S. Exc. le président d'Haïti par MM. Rouanez et Larose, députés envoyés en France. (V. notre dernier n°.)

Port-au-Prince, le 17 novembre. — Partis du Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> mai de la présente année, sur le *Julius Thalès*, nous arrivâmes au Havre dans la nuit du 14 juin. Nos instructions nous recommandaient d'aviser sur le champ M. le conseiller d'état Esmangart lors de notre débarquement. Nous écrivîmes donc le lendemain à ce magistrat. Nous reçûmes sa réponse à Saint-Germain, où M. Laujon avait reçu ordre de nous accompagner.

Le lieu des conférences, après avoir été d'abord désigné à St-Germain, fut ensuite fixé à Strasbourg, résidence de M. Esmangart, lequel M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la marine, nous annonçait dans sa lettre du 20 juin être autorisé à recevoir nos propositions. Mais d'après les représentations que nous adressâmes à M. Esmangart sur les lenteurs qu'apporterait à la conclusion du traité l'éloignement où nous nous trouvions de la capitale, nous fûmes appelés à Paris.

Notre premier soin, en entrant en conférence avec M. Esmangart, avait été de l'inviter à proposer à son gouvernement de reconnaître l'indépendance d'Haïti par une ordonnance royale, comme la seule forme qui pût inspirer une entière confiance pour l'avenir au peuple haïtien. M. Esmangart nous ayant donné l'espoir que cette demande aurait une réponse conforme à nos desirs, nous jugeâmes à propos d'établir, sans tarder, les conditions du traité projeté, dont il avait d'ailleurs parfaite connaissance, puisqu'il les avait provoquées lui-même, par sa lettre à votre excellence, en date du 7 novembre 1823, et dans ses instructions à M. Laujon. Ces conditions reposaient 1<sup>o</sup> sur la reconnaissance irrévocable de l'indépendance d'Haïti; 2<sup>o</sup> sur une indemnité pécuniaire en faveur de la France; 3<sup>o</sup> sur des avantages mutuels de commerce pour les deux pays. A cette communication, M. Esmangart répondit le 9 juillet que nous pourrions le lendemain conférer sur les bases ci-dessus mentionnées.

Néanmoins plusieurs jours s'étant écoulés sans que nous vissions se réaliser les espérances qu'on nous avait conçues, nous manifestâmes notre anxiété à M. Esmangart qui, tout en rejetant le retard dont nous nous plaignions sur les grandes occupations du gouvernement pendant la session des chambres, nous assura que sous peu le ministre serait plus libre, et que l'on ne perdrait pas de tems pour en finir.

Dès lors, nous eûmes avec M. Esmangart, qui avait cessé toute correspondance par écrit, de fréquents entretiens, dans lesquels les questions précédemment établies furent agitées de nouveau. Les principales clauses, telles que la reconnaissance, en forme authentique, de l'indépendance d'Haïti, l'indemnité pécuniaire et les avantages commerciaux en faveur de la France sur le pied des nations les plus favorisées, n'occasionnèrent point de longs débats: seulement on trouvait l'indemnité au-dessous des prétentions que l'on voulait faire valoir: mais cela ne devait point, de l'aveu même de M. Esmangart, être une difficulté majeure.

Etant d'accord, ou du moins à peu près, sur tout ces points, nous insistâmes pour en venir à une fin. C'est alors que M. Esmangart nous parla pour la première fois de la partie de l'est d'Haïti, réunie depuis plus de deux ans à la république. Selon lui, le traité ne devait embrasser que la portion de territoire ayant appartenu ci-devant à la France, et S. M. T. C. ne pouvait stipuler pour le roi d'Espagne. Nous déclarâmes qu'il ne nous était pas permis d'admettre une distinction non produite dans les ouvertures qui avaient été faites à notre gouvernement, et qui avaient amené notre mission. Cet obstacle inattendu nous laissa voir qu'on cherchait ou à traîner l'affaire en longueur, ou à se ménager un moyen de la rompre.

Cependant, le terme que V. Exc. avait assigné à notre négociation approchait, et nous voyons avec douleur que le ministère ne se prononçait pas. En conséquence, nous écrivîmes les 28 et 30 juillet à M. Esmangart pour lui rappeler ses promesses, et pour lui dire que si l'on persistait à éluder de conclure, on nous mettrait dans la nécessité de réclamer immédiatement nos passeports. M. Esmangart vint nous voir le 31; et, après être convenu de nous répondre officiellement (ce que pourtant il n'a pas fait), il nous proposa une entrevue avec le ministre. Elle eut lieu le soir du même jour. M. le marquis de Clermont-Tonnerre ouvrit la conférence en disant qu'il avait chargé M. Esmangart de nous inviter à cette entrevue dans l'intention de nous faire part du projet d'ordonnance qui consacrait l'indépendance d'Haïti, comme nous l'avions désiré, et dans lequel S. M. ne se réservait que la souveraineté extérieure. Vous pouvez juger de notre étonnement, lorsque nous entendîmes proférer ce mot qui blesse au vif l'honneur national: aussi, malgré tous les efforts que M. le ministre de la marine fit pour nous persuader que cette réserve était autant dans l'intérêt d'Haïti que dans celui de la France, et que le roi n'exigeait cette garantie que pour nous protéger contre toute attaque, dans les cas où une puissance étrangère voudrait nous inquiéter, nous protestâmes contre cette clause qui ébranlait, sous une forme nouvelle, des prétentions que notre gouvernement avait déjà rejetées, lui faisant observer que si, dans des circonstances difficiles, nous avions conquis notre indépendance, et si nous l'avions maintenue depuis 20 ans, aujourd'hui que la république est florissante, nous pouvions, sans être taxés de témérité, la défendre mieux encore; déclarant d'ailleurs que la nation haïtienne s'envelopperait sous ses propres ruines, plutôt que de céder à aucune puissance le moindre droit qui portât atteinte à sa liberté politique. Le ministre nous fit, relativement à la partie de l'est de notre territoire, la même observation que nous avait déjà faite M. Esmangart, et il reçut de nous la même réponse. Il proposa alors que l'un de nous retournât en Haïti pour soumettre à V. Exc. ces difficultés. Comme le cas n'avait point été prévu, et qu'il nous paraissait même contraire à l'es-

prit de nos instructions, nous exposâmes à M. de Clermont-Tonnerre, que nous regrettons de ne pouvoir nous rendre à sa proposition. Le ministre ferma alors la conférence.

M. Esmangart nous a écrit ensuite le trois août pour faire connaître la résolution définitive du gouvernement français; voici le prétexte dont il colora la rupture des négociations. On alléguait l'insuffisance de nos pouvoirs pour accepter les conditions établies dans le projet d'ordonnance. Mais était-on fondé à arguer de cette insuffisance, après avoir reçu sans objection nos propositions et nous avoir flattés de l'espoir de les voir accueillies? Était-ce faire preuve de cette disposition franche, si souvent manifestée, d'en venir à un arrangement définitif, que de nous présenter une clause non convenue et à laquelle on savait bien que nous ne pouvions consentir?

Les choses ayant pris cette tournure inattendue, notre séjour en France devenait sans objet, et nous nous embarquâmes au Havre, le 15 août dernier, sur le *Cosmopolite*.

Voilà, président, l'exposé vrai et succinct de notre conduite et de celle du gouvernement français. Si nous n'avons point obtenu dans cette négociation le résultat que nous devions naturellement attendre, nous aurons du moins la consolation d'avoir conservé intacts les droits et la dignité du peuple haïtien: et c'est avec ce sentiment que nous venons remettre entre les mains de V. Exc. le précieux dépôt qu'elle nous avait confié.

A LAROSE, P. ROUANEZ.

Port-au-Prince, le 5 octobre 1824.

#### RUSSIE.

St.-Petersbourg, le 29 décembre. — L'empereur, très-vivement affecté des derniers événements qui ont signalé si tristement la fin de cette année, et n'étant pas encore entièrement rassuré sur la santé de l'impératrice, n'a pas permis qu'on solennisât, suivant l'usage, le jour anniversaire de sa naissance. Ordinairement, dans la matinée du 24 (12), il y a cercle à la cour, et le soir grand bal. Malgré les fêtes, il n'y a eu absolument rien.

huit jours, les eaux se sont encore élevées dans la soirée du 21; jusqu'à cinq pieds et demi au-dessus de leur niveau ordinaire. Ce phénomène était d'autant plus alarmant que ce jour-là l'air était calme, qu'aucun vent ne soufflait et qu'on ne sait à quelle raison attribuer cette crue extraordinaire.

#### ESPAGNE.

Madrid, le 3 janvier. — Le roi, fermement résolu à ne pas tolérer dans ses états la circulation des livres pernicioeux qui y ont été introduits sous le gouvernement des cortès, mais ne voulant cependant pas causer de trop grandes pertes à ceux qui ont reçu des envois de ces livres prohibés, a rendu un décret par lequel il est permis de les exporter sans délai.

Cadix, le 28 décembre. — L'intendant de police vient de faire afficher deux bans: il ordonne par le premier que tous les habitans de Cadix, sans distinction de classe ni d'état, remettent immédiatement à l'autorité toutes les armes qu'ils auront en leur pouvoir.

Le second est pour faire remettre également tous les livres qui se trouvaient prohibés au 1<sup>er</sup> mars 1820.

#### ANGLETERRE.

Londres, le 11 janvier. — Il se forme une deuxième compagnie pour l'exploitation des mines du Chili, sous la présidence de don Mariano d'Egana, envoyé des insurgés de ce pays. Ces mines sont de toute espèce, or, argent, cuivre, étain, plomb et fer. Le capital sera d'un million sterling (25 millions francs.)

— Il est certain que le gouvernement a résolu d'envoyer une nouvelle expédition dans l'intérieur de l'Afrique, pour reconnaître le cours du Niger. Elle doit être dirigée par le capitaine Laing, qui servait à Sierra-Léone, sous les ordres du général Macarthy. L'expédition sera composée de 16 hommes et de deux écrivains-rédacteurs. Le capitaine Laing compte tirer beaucoup de parti des connaissances locales d'un nègre qui est à son service. Le gouvernement assure à ce noir des gages de 50 liv. sterling (1250 fr.), plus une gratification de 500 liv. sterling au retour, avec une pension de 100 pour le reste de ses jours. Quant au capitaine Laing, lui-même, il ne demande rien pour le moment; ce n'est qu'après avoir accompli sa mission, qu'il s'en remettra à l'autorité du soin de récompenser ses travaux. Tous nos savans espèrent beaucoup de cette entreprise.

— Dans un numéro précédent nous avons fait connaître la publication, à Londres, par le général Mina, d'un abrégé de sa vie. Cet ouvrage est précédé de l'annonce suivante:

« L'objet sacré auquel je destine ce livre, m'oblige de déclarer que je ne permettrai point qu'on en fasse une réimpression sans mon consentement. J'espère pareillement que MM. les éditeurs des journaux prendront cette annonce en considération. »

Par suite de cet appel, les journaux anglais se sont bornés à un

petit nombre d'extraits de cette publication intéressante, qui n'est qu'une esquisse, mais que le général se propose de faire suivre d'une histoire plus étendue de sa vie, et qui contiendra tous les détails que la curiosité publique peut désirer.

Le général Mina est né à Idozin, village de Navarre, le 17 juin 1781; ses parens étaient des fermiers, et lui-même se livra aux travaux agricoles jusqu'à l'âge de 26 ans.

Il n'y a pas peut-être dans l'histoire d'exemple d'un individu qui ait exécuté tant de grandes choses, avec si peu de moyens. Les officiers anglais qui ont servi dans la péninsule ne parlent de Mina qu'en termes d'admiration.

Résumant avec modestie et en peu de mots ce qu'il avait exécuté dans la première guerre d'Espagne, il dit :

« Parmi les travaux sans nombre et les inquiétudes dont j'étais accablé, et qui me permettaient à peine un moment de repos, n'ayant jamais compté sur les secours du gouvernement, ni en argent, ni d'aucun autre genre (ce sont les propres expressions que le gouvernement a employées en parlant de mes services), j'ai trouvé les moyens de lever, organiser, discipliner et entretenir une division d'infanterie et de cavalerie, composée de neuf régimens de la première arme et de deux de la seconde, faisant, à la fin de la campagne, un total de 13,500 hommes.

» Ma division a pris à l'ennemi, à différentes époques, treize places fortes et forteresses, et plus de 14,000 prisonniers (non compris ceux capturés dans le tems où l'on ne faisait point de quartier), avec une quantité immense de pièces d'artillerie, d'armes, d'habillemens, de munitions de guerre et de vivres, etc. J'ai des pièces officielles qui constatent la remise de ces prisonniers à Valence, Alicante, Lérída, sur la côte cantabrieenne et en d'autres endroits où je les avais dirigés.

» En examinant le relevé des tués, blessés et prisonniers, on trouve pour résultat que la perte de mon côté montait à 5,000 hommes, tandis que celle des ennemis, y compris leurs prisonniers n'était pas moins de 40,000.

» Le nombre des prisonniers espagnols que je délivrai excède 4000; il y avait parmi eux quelques généraux, beaucoup d'officiers de tout grade, et plusieurs chefs de guérillas.

» J'ai été en diverses fois blessé par des coups de feu, de sabre et de lance. J'ai encore dans une de mes cuisses une balle que les chirurgiens ne sont jamais parvenus à extraire. J'ai eu quatre chevaux tués et plusieurs blessés sous moi dans les combats.

» Pour avoir toujours les fournitures nécessaires à ma division, j'avais établis des ateliers ambulans pour l'habillement, le harnachement, les armes et les munitions, quelquefois je les conduisais avec moi; souvent je les faisais travailler, cachés, ainsi que les vivres, dans les montagnes où je les laissais.

Tout cela, le général l'effectua sans jamais imposer aux villes des contributions d'aucun genre, excepté les fourrages pour ses chevaux. Il se procura de l'argent en établissant même sur les frontières de la France des bureaux de douanes, en enlevant aux Français les convois qui transportaient les produits des terres appartenant aux couvens, etc., qu'ils avaient recueillis par exaction, et enfin au moyen d'ameubres qu'il prélevait sur les mécontents et par des dons que lui firent les régnicoles et les étrangers.

#### FRANCE.

Paris, le 14 janvier. — Ont été nommés chevaliers de l'ordre de Saint-Michel :

MM. Carle Vernet et Cartillier.

Officiers de la Légion-d'Honneur, MM. Dupaty, statuaire, membre de l'institut; Bosio, premier sculpteur du roi; Hersent, peintre d'histoire; Horace Vernet, id.

Membres de la Légion-d'Honneur : M. Ingres, peintre d'histoire; Schnetz, id.; Henn, id.; Mauzaisse, id.; Blondel, id.; Dejuinne, id.; Picot, id.; Bouton, peintre de genre; Daguerre, id.; Watelet, paysagiste; Bidault, id.; Redouté, peintre de fleurs; Vandaël, id.; David, statuaire; Debay, id.; Bra, id.; Ramay, id.; Tardieu, graveur; Richomme, id.; Th. Lawrence, peintre de portraits du roi d'Angleterre.

Après la distribution des insignes faite par le monarque au musée, le roi a dit : « Je regrette que M. Gérard ne soit pas ici, je lui aurais demandé pour moi le tableau du sacre; je ne doute pas qu'il ne s'en charge avec plaisir. » M. Gérard, qui était présent, mais qui se trouvait confondu dans la foule, s'est avancé vers le roi pour lui témoigner sa respectueuse reconnaissance. (Étoile.)

— Cent membres de la Chambre des pairs et cent de celle des députés, dont les noms seront tirés au sort, accompagneront, assure-t-on, S. M. à Reims, et assisteront à son sacre.

— La chambre des députés a délibéré dans sa séance du 12 sur le projet de loi relatif à la liste civile. La principale question qui a été discutée est celle relative aux apanages de la famille royale. M. de Villèle, ministre des finances, prétend que dans l'intérêt de la monarchie il n'y a aucun doute que le principe de l'apanage en fonds de terre ne soit beaucoup plus monarchique que les apanages en rentes.

— La Quotidienne dit aujourd'hui : « Les émigrés auraient droit à la restitution de leurs biens, ils ne la demandent pas. » La charte a déclaré les propriétés nationales inviolables. Comment après une telle déclaration les émigrés peuvent-ils avoir droit à la restitution de leurs biens? Les émigrés sont-ils au-dessus de la charte? Existe-t-il pour eux une loi à part, ou bien la charte a-t-elle cessé d'être la base de notre droit public? La Quotidienne doit à ses lecteurs quelques explications sur ce point important.

M. le général Foy croit qu'il vaut mieux que les princes aient des apanages en immeubles; ils sont ainsi mieux rapprochés des intérêts de la cité; ils peuvent verser des sommes plus considérables dans des établissemens utiles, et concourir ainsi à la prospérité et à l'illustration du pays.

M. Ferdinand Berthier. Les jurisconsultes qui ont traité la matière ont tous été d'accord sur ce point, qu'il était funeste pour la monarchie de créer, en faveur des princes de la famille royale, des apanages territoriaux.

Les faits historiques sont là et parlent mieux que les raisonnemens. Ils nous rappellent les dangers de ces apanages, surtout lorsqu'ils étaient considérables. Ainsi, l'on vous a parlé d'un duc d'Orléans, frère de Charles VI et chef de la faction dite des Armagnacs? Ne sont-ce pas ces querelles sanglantes des Armagnacs et des Bourguignons qui ont divisé la monarchie, favorisé l'intervention étrangère? Et avec quoi étaient soudoyés les partisans de ces factions ennemies, si ce n'est avec les apanages immenses de ces différentes maisons.

L'orateur termine en appuyant la proposition du rejet de l'art. 4.

La loi a été adoptée à la majorité de 278 voix contre 25.

Dans la séance du 13, la délibération des articles des projets de loi sur les échanges conclus par le domaine de la couronne, a commencé à deux heures et demie; comme il n'y avait point d'inscription sur l'eusemble du projet, M. le président a lu successivement les articles. Les cinq articles ont été adoptés, le premier, malgré les réclamations élevées par la famille de Murat sur la propriété de l'Élysée-Bourbon.

Cours de la bourse du 14 janvier. — 5 p. c. cons. 102 fr. 75 c. Emprunt royal d'Espagne, 55 3/4; act. de la banque, 1980 00. La fin du mois, à 3 1/2 était à 103 fr. 00 c.

#### INTÉRIEUR.

LIÈGE, LE 17 JANVIER.

On écrit de Berlin que M. le professeur Cousin est malade et que, suite de cette maladie ses interrogatoires ont été suspendus.

— Le roi de Naples dont nous avons annoncé la mort dans notre dernier numéro a expiré le 4 au matin, frappé d'une attaque d'apoplexie.

Une lettre de Turin annonce qu'il se portait très bien le 3, qu'il s'est mis au lit comme à l'ordinaire, et a été trouvé mort le lendemain.

Ferdinand I<sup>er</sup>, était fils de Charles III, roi d'Espagne. Né à Naples le 17 janvier 1751, il monta sur le trône à l'âge de huit ans, lorsque son père fut appelé en 1759, au trône d'Espagne. Le 7 avril 1768, il épousa la princesse Amélie-Caroline d'Autriche, union qui fut suivie de nombreuses calamités. L'influence du ministre Acton et de lady Hamilton fit naître de violentes agitations, auxquelles succédèrent de non moins violentes vengeances. Le roi entraîné dans la coalition contre la France, fut obligé de quitter son royaume en septembre 1798. Il y entra en janvier 1800, après que les Anglais eurent repris Naples et que Nelson eut préparé cette restauration par des exactions sanglantes. Le roi de Naples s'étant engagé en 1805 dans un nouveau traité contre la France, fut de nouveau dépossédé de ses états et forcé de se retirer en Sicile; Joseph Bonaparte et Murat occupèrent successivement jusqu'en 1815 son trône, sur lequel il fut replacé après la défaite de Murat. La révolution de 1820 lui fit quitter son royaume une troisième fois. On se rappelle qu'après avoir accepté la constitution et avoir juré de la maintenir, fut, du consentement du corps législatif, rejoint par les souverains alliés Laybach, et qu'il ne rentra à Naples, au mois de mars 1821, qu'après que les Autrichiens en eurent fait la conquête. Depuis ce tems, le roi Ferdinand I<sup>er</sup> ayant dans son royaume une armée autrichienne d'occupation, a régné jusqu'à sa mort.

Ce prince a laissé pour successeur son fils aîné, François-Janvier-Joseph, duc de Calabre, né le 19 août 1777. Ce prince, veuf le 15 novembre 1801 de Marie-Clémentine, archiduchesse d'Autriche, s'est remarié le 6 octobre 1802, à l'infante Marie-Isabelle, sœur du roi d'Espagne. Il n'a eu qu'un seul enfant du premier lit, Madame, duchesse de Berry; du second lit, il a dix enfans, quatre princes et six princesses.

— On lit l'article suivant dans le Journal de Bruxelles.

« Ce jour, nous avons eu le plaisir de voir sur notre théâtre les élèves de l'École Royale, dirigée par M. Wery, exécuter une oeuvre de leur maître avec une précision, une vigueur, un aplomb qui rappelaient à quelques nuances près la belle exécution des symphonies d'Haydn par des élèves du conservatoire de Paris.

Le même journal cite particulièrement M. Prealle de Huy: Il serait difficile dit-il, de rencontrer un violoniste dont la qualité de son laissent moins à désirer sous le rapport de la grace, de la pureté et de la justesse, et chose étonnante à l'âge de M. Prealle! qui eût autant d'âme et d'expression tout en surmontant les plus grandes difficultés. Les suffrages du public dans cette soirée revenaient en grande partie à M. Wery, qui du pupitre conducteur, guidait de l'oeil et du geste ses intéressans élèves, appelés un jour on doit le croire, à de hautes destinées sous la direction d'un maître aussi habile.

On sait que M. Wery est presque notre compatriote; il est né à Huy, comme notre premier violon, M. Gaillard et M. Wanson.

AFFAIRES DE GRÈCE. — Corfou, le 20 décembre. — Colocotroni, ennemi de tout gouvernement régulier, est en pleine révolte contre le gouvernement de Nauplie, et y avait envoyé son fils avec un corps de troupes. Un combat a eu lieu près de Tripolitza, où à la vérité le jeune Colocotroni fut battu et tué; mais cette affaire restera néanmoins fort désavantageuse pour les Grecs, puisque le siège de Patras en souffrira. En Épire et en Thessalie, au contraire, tout est favorable à la cause des Grecs. (Gazette d'Augsbourg.)

Nous avons annoncé que le résultat des votes de la première chambre sur le projet de loi relatif aux monnaies avait donné un nombre de voix égal, pour et contre l'adoption du projet. Le n<sup>o</sup> du Journal de Bruxelles, qui nous est arrivé ce matin, confirme contre l'avis que nous avons exprimé de concert avec plusieurs journaux, en nous appuyant de l'art. 102 de la loi fondamentale pense qu'il faut conclure de cette circonstance que le sort du projet de loi n'est point décidé, et ne voit pas quelle est la disposition de la loi qui pourrait empêcher la première chambre de délibérer de nouveau sur le projet qui lui est soumis lorsqu'il n'y a pas d'obstacle qui l'a empêché de prendre une résolution à la majorité absolue des suffrages aura cessé, c'est-à-dire, lorsque les membres présens seront en nombre impair.

L'opinion de ce journal nous paraît tellement erronée que nous ne croyons pas en pouvoir différer la réfutation. Lisons la loi fondamentale.

En vertu de l'article 111, « la première chambre, lorsqu'elle reçoit une proposition du roi, adoptée par la seconde chambre, la renvoie aux sections et après en avoir délibéré en séance générale, si elle adopte la proposition, elle en donne connaissance au roi dans les termes suivans : les états-généraux témoignent au roi leur reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du royaume et adhèrent à sa proposition. »

Article 112. « Si la première chambre croit ne pouvoir adopter la proposition, elle l'exprime comme à l'art. 110; c'est-à-dire, la première chambre des états-généraux témoigne au roi

la reconnaissance du zèle qu'il met à veiller aux intérêts du royaume, et le supplie respectueusement de prendre sa proposition en considération ultérieure.»

Ainsi voilà la marche régulièrement tracée. La chambre délibère; on recueille les voix, si le projet de loi réunit la majorité absolue des suffrages, il y a adoption aux termes de l'art. 102, et l'on se conforme à l'article 111; s'il n'y a pas adoption, on se trouve dans les termes de l'art. 112, et le roi est prié de prendre sa proposition en considération ultérieure.

Ainsi, dans tout dépouillement des suffrages, la loi fondamentale ne prévoit, comme il est naturel, que deux résultats possibles, c'est l'adoption ou la non-adoption. Et dès qu'il n'y a pas adoption, il est par trop clair qu'il y a non-adoption. S'il faut une résolution prise à la majorité des voix pour établir une nouvelle loi, l'absence même de cette majorité, dès que les votes ont été donnés en nombre compétent pour juger la question, prouve que l'ancien ordre des choses est conservé.

L'article 112 dit : *si la première chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition....* Or, s'il résulte du recueillement des voix que la chambre n'adopte pas la proposition, il est certain dès-lors que la chambre croit *ne pouvoir pas adopter*. Le *Journal de Bruxelles* paraît n'être pas de cet avis; si nous entendons bien sa manière de raisonner, il voudrait qu'après que le dépouillement des votes a prouvé que la chambre n'adopte pas, la même chambre décidât à la majorité qu'elle croit *ne pouvoir pas adopter*. Si c'est l'absence de cette seconde délibération que le *Journal de Bruxelles* regarde comme une lacune dans la loi fondamentale, nous croyons n'avoir pas besoin de la justifier à cet égard, mais nous pouvons affirmer qu'en effet cette seconde décision qui aurait quelque chose de naïf dans son énoncé, est entièrement contraire aux termes de la constitution.

Bien plus, le *Journal de Bruxelles* n'a pas vu que si le partage des voix n'équivaut pas à la non-adoption, il peut en résulter pour la première chambre et la Belgique entière, une fort singulière conséquence. D'après l'article 80 de la loi fondamentale, la première chambre est composée de 40 membres au moins et de 60 au plus. Ainsi en supposant ce nombre porté à 60, il n'est plus au pouvoir du roi de nommer un seul membre de plus. Comme la chambre a été divisée cette fois en nombre égal; elle pourra l'être encore. Que dans cet état de choses, on présente le budget; 30 voix se prononcent pour l'adoption et 30 pour le rejet. Qu'arrivera-t-il? D'après le *Journal de Bruxelles*, on ira de nouveau aux voix: eh bien! le second résultat est inévitablement le même que le premier. Que faire? présenter un nouveau budget? non le premier n'est pas rejeté. Mettre le premier à exécution? encore moins; on ne le peut, il n'est point adopté. S'il s'agissait de la deuxième chambre, on la dissondrait, mais la première chambre ne se renouvelle pas. Les Pays-Bas se passeront donc de budget; ils se passeront même de toute loi nouvelle à l'avenir, si 30 membres de la première chambre s'en tiennent à l'ancien état de choses; et il sera désormais impossible de sortir de cette situation, où aucune des lois que le ministère proposera ne sera adoptée, et aucune cependant ne pourra être regardée comme non-adoptée.

Voilà la conséquence directe de l'opinion du *Journal de Bruxelles*. Espérons que le ministère n'usera pas de pareils arguments par affection pour un projet de loi que les délibérations des deux chambres ont, du reste, suffisamment apprécié.

*D'Anjo*

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DE NOTRE JOURNAL.)

Paris, le 13 janvier 1825.

Le ministère vient enfin de se produire, et de mettre un terme aux conjectures; mais tant de mesures à la fois, tant d'intérêts engagés, de questions soulevées, tant de rapports et de confusion entre les lois proposées, ont à peine encore, laissé le tems aux esprits de se reconnaître, et au milieu de ce débordement de tant d'intérêts sinistres, de déterminer, d'une manière exacte, la nature du danger, son étendue, et le point sur lequel il se montre le plus menaçant.

Les lois proposées par le ministère se divisent en deux systèmes bien distincts, dont l'un se présente comme la manifestation de la noblesse et l'autre comme celle du clergé. Le quel des deux doit-on le plus redouter...? Si pour résoudre la question on s'en rapporte à la manière dont le public est affecté, on se verra forcé de reconnaître que le premier de ces systèmes est aussi le plus dangereux; mais en procédant ainsi on peut courir le risque de se tromper: si le public attache plus d'importance à la loi d'indemnité qu'à la loi du sacrilège, ce n'est pas qu'en somme ses conséquences doivent être nécessairement plus funestes, mais c'est que son application se rapportera à une classe d'hommes plus déterminée, et que ses effets plus immédiats sont aussi plus appréciables.

La loi d'indemnité est de nature à compromettre la fortune publique; elle donne à un intérêt hostile et déjà puissant de nouveaux moyens d'étendre son action; elle consacre encore le principe que l'on peut remettre en question tout ce que la révolution et le tems et les événements qui ont passé par dessus cette crise mémorable, semblaient avoir décidé pour toujours. Il y a là sans doute des raisons bien suffisantes de concevoir de l'alarme; mais si l'on examine avec attention la loi sur le sacrilège, peut-être en trouvera-t-on de plus puissants encore.

Cette loi consacre l'existence d'un crime abstrait, depuis longtemps rayé de nos codes, le sacrilège: on se contente pour aujourd'hui d'appliquer cette qualification à des actes condamnables en eux-mêmes, par motifs purement humains, mais bientôt et c'est là l'intention positive des véritables auteurs de la loi, on l'appliquera aux croyances religieuses, aux doctrines et aux découvertes scientifiques, à la conduite privée des individus, à l'action des pouvoirs publics.... Cette loi d'ailleurs ne doit être considérée que comme le prélude de l'exécution d'un plan plus étendu, et dont il est facile déjà de deviner l'ensemble. Je vous disais, je crois,

dans une lettre précédente, que les Jésuites avaient refusé l'initiative illusoire que le ministère consentait à donner à la bénédiction religieuse dans certains actes civils, et qu'ils voulaient, avant tout, que les dispositions du code sur le mariage, fussent mises en harmonie avec les lois canoniques sur la même matière; ce qu'ils voulaient ils l'ont obtenu, et vous avez pu voir que des négociations sont ouvertes à ce sujet, entre notre gouvernement et la cour de Rome. Les Jésuites procèdent lentement mais avec méthode: ils créent aujourd'hui des délits religieux, demain ils détermineront quelles sont les actions permises et sous quelles formes elles peuvent l'être; ils acheveront ensuite de s'emparer de l'instruction publique, et c'est ainsi que de degrés en degrés ils comptent rétablir leur domination. Que leurs projets viennent échouer devant le développement des forces sociales, c'est ce qu'on ne peut mettre en doute; mais ce qui est également certain c'est que, soit par leur triomphe éphémère, soit par la lutte qu'ils auront engagée, ces projets, de toute manière, ne peuvent manquer d'avoir pour nous des résultats funestes.

En voyant à quelles conditions le ministère, dès l'origine, entendait soumettre la mesure des indemnités, beaucoup de personnes avaient pensé que son but était de la rendre impraticable, et tout en paraissant la vouloir, d'obliger les chambres à la repousser; mais il est facile de voir aujourd'hui combien une supposition semblable était peu fondée: la plupart de ces conditions, quels que fussent d'ailleurs les obstacles qu'elles présentaient à l'adoption de l'indemnité, soit de la part des intéressés, soit de la part du public, étaient inhérentes à la nature de l'opération; et quant à celles qui pouvaient venir du ministère, elles lui étaient impérieusement commandées par l'intérêt même de sa conservation. Le ministère veut l'indemnité parce que les coteries dont il a recherché l'appui la veulent absolument; il la veut telle quelle est réglée par son projet, d'abord parce qu'elle comprend l'ensemble de son système financier, et encore et surtout parce qu'elle doit avoir pour effet de placer dans sa dépendance le parti qui le domine. Le ministère enfin veut sa loi d'indemnité, parce qu'il s'est engagé à payer les 64 millions dont la liste civile est arriérée, et que cette loi lui en donne les moyens.

C'est ici le lieu, Monsieur, de vous rapporter un fait curieux, que je tiens pour certain, et qui peut à la fois vous expliquer la haute faveur dont jouit M. de Villèle et vous mettre à même de juger si l'une des considérations les plus pressantes de l'indemnité, est de donner du pain à la *fidélité malheureuse*, comme on l'appelle, et qui en effet jusqu'à ce jour n'a eu encore à se partager qu'un simple budget d'un milliard; le roi doit figurer, dit-on, sur la liste des émigrés à indemniser, pour une somme de cent millions, le duc d'Orléans pour 72 millions, et la maison de Mont-Morency pour 30 millions.

Vous aurez admiré sans doute l'économie de la loi de monsieur de Villèle: c'est une commission nommée par la loi, et composée de fonctionnaires publics révocables à sa volonté, qui doit établir les droits des émigrés; c'est le conseil d'état qui en dernier ressort doit prononcer sur toutes les réclamations qui pourraient s'élever; aucun terme enfin n'est assigné au ministère pour la distribution des valeurs qui lui sont confiées. Un membre du conseil d'état, qui depuis plusieurs années fait partie d'une commission chargée de régler les comptes des acquéreurs de biens nationaux, et qui par conséquent a pu embrasser toute cette matière, assurait dernièrement, qu'avec la meilleure volonté du monde, il faudrait plus de vingt ans d'un travail non interrompu, pour opérer entièrement la liquidation des indemnités; que sera-ce donc si la volonté manque? Il est clair qu'à l'exception de quelques hauts et puissants personnages qui peuvent toujours se faire rendre justice, la loi proposée met le parti tout entier de l'émigration à la merci de M. de Villèle; aussi beaucoup de personnes persistent-elles à croire que cette loi pourrait bien être rejetée, d'autant plus que le pouvoir monstrueux qu'elle laisse au ministère dans la répartition des indemnités, n'est pas la seule difficulté qu'elle présente. Vous avez vu en effet qu'elle reproduit à peu près dans sa conception primitive, la grande opération réduction des rentes, qui s'y trouve si artistement liée qu'il serait impossible de l'en séparer; or cette mesure a encore aujourd'hui contre elle, les considérations qui l'ont fait repousser il y a un an, et de plus l'irritation produite par l'insolente obstination de son auteur; bien entendu que les personnes qui comptent sur un rejet ne l'attendent que de la chambre des pairs; car pour la chambre des députés, elle est encore cette année ce qu'elle était l'année dernière, c'est à dire, disposée à accueillir tout ce qui lui sera proposé au nom du roi. Et voilà ce qu'on appelle l'élément *démocratique* de notre constitution...! en vérité, monsieur, il faut convenir pourtant que tout ceci a bien aussi son côté plaisant.

Il paraît qu'au commencement de cette session, le Dauphin et les princes du sang, avaient reçu des lettres closes qui leur permettaient l'entrée de la chambre des pairs; mais cette faveur précipitée a été révoquée presque aussitôt qu'accordée. L'opposition qui aurait pu venir de pareils personnages présentait en effet beaucoup trop de dangers pour que le ministère pût consentir à s'y exposer; il est bon d'ailleurs d'empêcher que des communications trop intimes, s'établissent entre les princes et les sujets; la corruption s'étend si facilement par le tems qui court...!

Je suis, etc,

#### LIVRES NOUVEAUX.

Il vient de paraître à Paris, une brochure intitulée *Dernier écrit de Condorcet*; cet opuscule aura certainement l'avantage d'inspirer à tous ceux qui le liront l'amour de la vertu. Condorcet le traça pour sa fille alors âgée de cinq ans.

#### THEATRE DE LIEGE.

Aujourd'hui mardi, 18 janvier, pour la 6<sup>e</sup> représentation de l'abonnement (spectacle demandé) les *MARIS GARÇONS*, opéra en un acte, musique de Berton, le spectacle commencera par *ZÉMIRE ET AZOR*, opéra-féerie en quatre actes.

TEMPÉRATURE DU 17 JANVIER.

A 9 h. du mat., 4 deg. au-dessus; à 3 h. après-midi, 5 1/2 d.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 14 au 15 janvier.

Naissances : 6 garçons, 5 filles.

Décès : 4 garçons, 1 fille, 5 hommes, 2 femmes; savoir :

Joseph-Grégoire Loua, âgé de 64 ans, couvreur en ardoises, rue derrière St-Jacques, époux d'Elisabeth Michel.

Nicolas-Joseph-Hubert-Marie-Lonnoy, âgé de 50 ans, tailleur, rue Roture, époux de Rosalie Bouillon.

Anne-Catherine Lierneux, âgé de 87 ans et 7 mois, rentière, rue Fond-de-St Servais, veuve de Jean-Quirin Doutrelepoint.

Marie-Joseph Dubois, âgé de 82 ans, sans prof., rue Roture, veuve de Joseph Poëta.

Laurent Corbusier, âgé de 74 ans, serrurier, faub. St-Laurent, époux de Marie-Françoise Collardin.

Erasmus Brochart, âgé de 49 ans, cloutier, faub. Ste-Marguerite, époux de Marie-Anne Guerette.

Joseph Gery, âgé de 28 ans, armurier, rue sur la Fontaine, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

L'on demande une somme d'environ trente-cinq mille florins des Pays-Bas, à l'intérêt de 4 %; on donnera en garantie des biens-fonds en suffisance.

A vendre deux belles propriétés, l'une au prix de 57,000 fls. des Pays-Bas; l'autre à celui de 167,000 fl. des Pays-Bas.

S'adresser lettres affranchies, pour plus amples informations, au n° 86, rue des Tanneurs, à Liège.

A vendre une belle ferme, située à l'entrée du village d'Oleye, district de Waremme, avec jardin et prairie y attenant, mesurant ensemble 43 perches 594 palmes (10 verges, mesure locale).

Cette ferme se compose : 1° d'un beau corps de logis, belle grange et autres bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une soixantaine de bonniers.

2° De deux prairies bien arborées, qui joignent à la pourprairie, plus de six bonniers de terre labourable en différentes pièces, situées territoire d'Oleye.

Les titres de cette propriété, d'origine patrimoniale, sont déposés en l'étude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire, à Waremme, chargé de cette vente.

Jeudi 27 janvier 1825, à onze heures avant midi, son excellence le comte de Mercy-Argenteau, grand-chambellan du roi, etc., etc., fera vendre publiquement et à crédit, dans le grand bois de Barse, près de Huy, quantité de marchés de beaux chênes croissant dans le taillis découvert en 1824.

A louer pour le premier février prochain, un beau magasin situé dans la rue de l'Agneau, n. 420, s'y adresser.

(26) Le 16 du courant, vers les 7 heures du soir, il s'est perdu, depuis l'hôtel du pavillon anglais jusqu'à la salle du spectacle, un bracelet en acier. Récompense de la valeur à celui qui le remettra place St. Pierre, n°. 20.

Les héritiers bénéficiaires de M<sup>lle</sup> Josephine Stévens, en son vivant négociante à Huy, protestent contre tous transports et paiemens que l'on pourrait faire des billets par elle souscrits.

(28) On cherche un forte-piano de rencontre. S'adresser rue vis-à-vis de St<sup>e</sup>. Croix, n°. 866.

(27) Lundi prochain 24 janvier vers les quatre heures de relevée, on vendra chez P. H. J. DUVVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, 5 cuves à macération propres à un distillateur.

Il est échu au bureau 42, chez mad<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Gresy, rue du Pot d'or. n° 624, un terne à l'enregistrement 786, sur les n°s 8, 52, 87, de la somme de 1181 florins, ou 2499 frs. 42 c.

(19) IMMEUBLES A VENDRE.

Lundi trente-un janvier mil huit cent vingt-cinq, à dix heures du matin, dans l'étude de M<sup>e</sup> L. DAMSEAU, notaire, à Verviers, à la requête de Mr. Mathieu Angenot, fabricant de draps, domicilié à Verviers, il sera procédé à la vente à l'enchère :

1<sup>er</sup> LOT. — Une belle et grande maison cotée n° 1231, joignant du levant à Mr. Bosard, du couchant à la rue des Carmes, et du nord donnant sur la rue Secheval, avec cour par derrière, une teinturerie avec trois chaudières, deux grands bâtimens de fabrique construits à neuf, une presse en fer, pompes, etc.

2<sup>o</sup> LOT. — Un bâtiment au haut de la rue des Carmes, construit à neuf, avec deux caves, tenue à bail par Mr. André-Joseph Lepas et fils; un autre petit bâtiment à côté n° 1221, tenu à bail par Pierre Hagelsteine, une écurie tenant audit bâtiment, un jardin potager entouré de murailles et dans lequel se trouvent un petit bâtiment et un belvédère.

Une prairie au-dessus du jardin avec les deux rames qui y sont placées.

3<sup>o</sup> LOT. — Une maison cotée n° 1224, rue des Carmes, avec jardin par derrière, occupée par Théodore Canisius, tenant du midi à Mr. Henri Douha, du nord à la veuve Cranca.

Les deux premiers lots, après avoir été adjugés en détail, seront réexposés en masse.

Le lendemain premier février, à dix heures du matin, on vendra dans le bâtiment de fabrique, les ustensiles qui s'y trouvent, entr'autres douze métiers à tisser, un battoir, etc.

Aux conditions à prélire.

(11)

VENTE PAR LICITATION.

Le syndic définitif de la faillite de Nicolas Watrin, fera procéder le mercredi 26 janvier 1825, à deux heures et demie de l'après-midi, par le ministère du notaire BERTRAND, et pardevant Mr. le juge-de-peace du quartier du nord de cette ville, en son bureau, sis rue Neuvice, à la vente aux enchères publiques, en 2 lots, de deux maisons cotées 427 et 428, sises à l'entrée du faubourg Vivegnis, quartier dit de cette ville. S'adresser en l'étude dudit notaire, pour prendre communication des titres de propriété et du cahier des charges.

(394) A vendre une belle, grande et solide maison, sis rue de l'Agneau, avec vaste magasin, ayant une sortie par la rue des Rewes.

A louer une maison fraîchement restaurée, située à Saint Gilles, près l'église, avec cour et un grand jardin, dans lequel on jouit de la plus belle vue.

S'adresser au notaire KEPPENNE, rue St. Hubert, n° 591.

(1) A vendre une maison avec étable, cour, remise, fournil et seize perches de terre et houblonnière, sise à Angleur, près de Liège. S'adresser au notaire PAQUE.

LOCATION AUX ENCHÈRES d'import autorisée.

Lundi 31 janvier 1825, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DELBOUILLE, notaire, à Allour, sur la Chaussée à ce commis, il sera procédé à la requête des marguilliers administrateurs de la fabrique de l'église succursale de Hologne-aux-Pierres, et en cette qualité administrant les biens de la fondation de feu Jean Barthélemy, à la location aux enchères publiques, pour en jouir le quinze mars prochain, d'une ferme, bâtiment d'exploitation et environ vingt-deux bonniers 66 perches 898 palmes de jardin, prairie et terre qui en dépendent, sise à Mons, tenue en location par les enfans Martiny.

S'adresser, pour avoir communication du cahier des charges, audit notaire et à Mr. Michel-Joseph Body, propriétaire, à Hologne-aux-Pierres.

A placer 10, 15 ou 20,000 sur hypothèque libre de charge. S'adresser à M<sup>e</sup> DELBOUILLE, notaire, à Allour.

Les personnes qui ont des lettres à faire parvenir au notaire Delbouille, peuvent les adresser franco à l'Aigle noir, rue Féronstrée, à Liège.

(14) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1<sup>o</sup> Une maison portant le n° 35, avec fournil, grange et étable de vaches; le tout contigu, bâti en terre, briques et bois, et couvert en chaume.

2<sup>o</sup> Une petite maison avec un petit fournil à côté, le tout bâti en terre, pierres et bois, et couvert en chaume. En face de ces deux maisons est une cour qui contient environ onze perches, y compris l'assise des bâtimens.

3<sup>o</sup> Une prairie dite l'Assise, plantée de quarante-trois arbres fruitiers, contenant environ cent quatre-vingt dix-neuf perches 394 palmes.

4<sup>o</sup> Un jardin légumier, contenant environ six perches 321 palmes.

Les immeubles ci-dessus ne forment qu'un seul et même ensemble avec tous les bâtimens, et sont situés au lieu dit Playe, commune de Hombourg, canton d'Aubel, arrondissement de Verviers, province de Liège.

5<sup>o</sup> Une pièce de terre nommée Rath, contenant environ quarante perches 747 palmes, située au lieu dit Rath, commune de Hombourg, canton, arrondissement et province dits.

Lesdits immeubles sont occupés par Jean-Jacques Schillings, sauf ceux désignés sous l'article 2, qui sont occupés par Anne-Marie et Marie-Catherine Koomaet, partie saisie.

La saisie de ces immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Jean-Joseph Coumont, domicilié à Aubel, en date du vingt décembre 1824, enregistré à Aubel le même jour, à la requête du Sr. Dieudonné Wintgens, cultivateur, domicilié à la commune de Welekenraedt, sur les demoiselles Anne-Marie et Marie-Catherine Koomaet, ménagères, demeurant en la commune de Hombourg, canton d'Aubel, arrondissement de Verviers, province de Liège.

Une copie du procès-verbal de saisie a été laissée avant l'enregistrement, le vingt décembre 1824, à Mr. Jean Langhoor, mayor de la commune de Hombourg, qui a visé l'original.

Pareille copie a également été laissée avant l'enregistrement, le vingt décembre 1824, à Mr. Michel-Joseph Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, qui a visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le trente-un décembre 1824, vol. 28, n° 1er.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le onze janvier 1825, vol. 21, art. 79.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le sept mars 1825, dix heures du matin.

Maître Pierre-Joseph Vissoul, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue Hors-Château, n° 455, et y patenté le 7 mai 1824, art. 379, 4<sup>o</sup> classe, occupe pour le poursuivant sur la présente saisie.

VISSOUL.